Au nom de la République française.

LOI

Contenant des dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique.

Du 29 Nivose an VI de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Nivose an VI :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, du 13 frimaire dernier, relatif à la sûreté des routes et voies publiques, et au rétablissement de la tranquillité intérieure ;

Considérant qu'il est instant de réprimer, par une justice prompte et active, le système d'assassinats et de brigandage que les ennemis de la République ont organisé sur son territoire, et de suppléer, suivant la gravité des circonstances,

et pour le temps qu'elles pourront l'exiger, à l'insuffisance des lois ordinaires contre de semblables attentats,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les vols commis à force ouverte ou par violence, sur les routes et voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront, à dater de la publication de la présente loi, punis de mort.

I I.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué, sur les routes et voies publiques, soit les voitures publiques de terre ou d'eau, soit les courriers de la poste ou leurs malles, soit les courriers porteurs des dépêches du Gouvernement, ou des ministres, ou des autorités constituées ou des généraux, soit les voyageurs, seront punis de la même peine, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait, que ces attaques ont eu lieu dans le dessein d'assassiner, ou de voler, ou d'enlever les lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlèvement n'auront pas été consommés.

I I I.

Ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, seront aussi punis de mort, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait, qu'ils avaient le dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auraient pas été consommés.

I V.

Les cas prévus par les articles précédens, restent soumis à la compétence des juges ordinaires ; mais lorsque les délits mentionnés dans les mêmes articles auront été commis par un rassemblement de plus de deux personnes, les prévenus, leurs complices, fauteurs et instigateurs, seront traduits par-devant un conseil de guerre, et jugés par lui.

A.

V.

Seront aussi jugés par un conseil de guerre et condamnés à la peine de mort, ceux qui, dans un rassemblement de plus de deux personnes, se seront introduits, même sans effraction, dans la maison d'un citoyen, et y auront commis ou tenté d'y commettre des vols à force ouverte ou par violence envers des personnes. Cette disposition est applicable à leurs complices, fauteurs et instigateurs.

V I.

Sont réputés complices, fauteurs ou instigateurs, ceux-là seulement qui seront accusés et convaincus d'avoir enrôlé pour ces rassemblemens, ou de les avoir commandés, ou de leur avoir fourni soit de l'argent, soit des armes, soit des munitions, dans l'intention de préparer, d'aider ou de favoriser le crime, ou de leur avoir sciemment, et dans le même dessein, prêté asile, ou recélé soit les coupables, soit les effets par eux volés.

V I I.

L'article VI de la loi du 30 prairial an III, la loi du premier vendémiaire an IV, l'article 598 du code des délits et des peines, et la loi du 24 fructidor an IV sont, en ce qui concerne la forme de procéder, applicables aux individus compris dans les articles IV, V et VI.

V I I I.

En conséquence, ceux de ces individus pris avec ou sans armes dans un rassemblement ou hors d'un rassemblement armé dont ils ont fait partie, seront, ainsi que leurs complices, jugés par le conseil de guerre de la division militaire dans l'étendue de laquelle le délit aura été commis.

Néanmoins, si l'un des complices d'un délit dont l'instruction se fait devant un conseil de guerre d'une division militaire, est arrêté dans l'étendue d'une autre division, il sera renvoyé devant celui saisi originairement du procès, pour y être jugé, soit qu'il ait été statué sur le sort des premiers prévenus, soit qu'il n'y ait pas encore été statué.

I X.

Pour tous les délits mentionnés dans la présente loi, les mandats d'amener pourront être décernés par celui des fonctionnaires publics ci-après désignés, qui, le premier, aura été informé du crime commis; savoir :

Le directeur du jury,

Le juge de paix,

Le commissaire de police,

L'agent municipal dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, ou son adjoint,

Les officiers de gendarmerie nationale, sans qu'ils aient besoin à cet égard d'aucune réquisition du directeur du jury; à l'effet de quoi il est dérogé aux articles CXLV et CXLVI du code des délits et des peines.

X.

Les agens militaires, et ceux des fonctionnaires publics qui, n'ayant pas le droit de décerner des mandats d'arrêt, ont été autorisés par l'article précédent à lancer des mandats d'amener, seront tenus, sous les peines portées contre les détentions arbitraires, de traduire sans délai les individus qu'ils auront fait saisir par-devant l'un des fonctionnaires publics compétens pour décerner les mandats d'arrêt.

X I.

Dans les cas ci-dessus, aucun individu ne pourra être mis en jugement sans avoir été préalablement traduit devant le directeur du jury du lieu du délit, à l'effet d'être réglé par ce directeur si l'individu doit être envoyé devant un conseil de guerre, ou devant les juges ordinaires : dans les deux cas, le directeur du jury est tenu, sous peine de forfaiture, de faire le renvoi devant qui il appartient, dans les trois jours, à compter du réglement de la compétence.

X I I.

Si, pendant l'instruction du procès qui précède la convocation du conseil de guerre, l'officier-rapporteur reçoit des dépositions, déclarations ou autres documens qui chargent de complicité quelques individus, il en adressera sur-le-champ une expédition au directeur du jury de l'arrondissement où le délit a

été commis, lequel sera tenu, sous peine de forfaiture, de faire connaître dans le plus bref délai, au même officier-rapporteur, les poursuites qu'il aura exercées contre ces individus.

XIII.

L'officier-rapporteur remettra également une expédition de ces déclarations à l'officier de gendarmerie le plus voisin, pour faire traduire lesdits individus devant le directeur du jury.

XIV.

Si, pendant la tenue du conseil de guerre, quelques individus sont prévenus de complicité par le résultat des déclarations des accusés ou par le résultat des débats, extrait du procès-verval contenant les charges sera sur-le-champ adressé tant au directeur du jury du lieu du délit qu'à l'officier de gendarmerie le plus voisin.

XV.

Dans ce cas, le conseil de guerre ne sera pas tenu de juger sans désemparer; il pourra, s'il le juge à propos, et d'après le réquisitoire de l'officier faisant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif, ajourner sa séance pendant un délai suffisant pour recevoir les renseignemens du directeur du jury.

XVI.

Dans le cas où des individus appelés comme témoins seraient prévenus de complicité, l'officier-rapporteur, ou le président, si le conseil de guerre est assemblé, les fera traduire sur-le-champ devant le directeur du jury, avec une expédition des déclarations faites contre eux.

XVII.

Copie certifiée des jugemens rendus par les conseils de guerre, sera adressée, dans les trois jours, à l'accusateur public du département dans lequel le délit aura été commis.

XVIII.

Tous gendarmes ou sous-officiers de gendarmerie qui arrêteront ou coopéreront à arrêter, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandats d'amener ou

d'arrêt, les prévenus des délits mentionnés dans la présente loi, recevront collectivement, à raison de chaque individu arrêté et déclaré coupable par un jugement, une récompense nationale de cinquante francs dans le premier cas, et de vingt-cinq francs dans le second.

Cette somme sera acquittée de la même manière que les frais des procédures criminelles.

X I X.

Tout gendarme coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des individus prévenus des délits mentionnés en la présente loi, pourra être destitué par le Directoire exécutif.

X X.

Chaque chef d'escadron de gendarmerie enverra tous les mois, au ministre de la police générale, l'état des arrestations faites dans son arrondissement, avec les noms des gendarmes et sous-officiers de gendarmerie qui les auront effectuées, et de ceux des officiers dans les arrondissemens et sous la surveillance desquels les arrestations auront eu lieu; il y joindra des observations sur le degré de zèle et d'activité que chacun y aura apporté.

X X I.

Toutes dispositions de lois contraires à celles énoncées dans la présente, sont abrogées.

X X I I.

Il est ordonné aux administrations centrales des départemens, d'envoyer la présente loi, dans les dix jours de la réception, à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton, pour y être affichée, et publiée, à son de caisse, le premier jour de décadi suivant.

Elle ne sera exécutée que pendant une année, à dater de sa promulgation par l'insertion au Bulletin des lois; après ce temps, elle sera abrogée de droit, si elle n'est renouvelée par le Corps législatif.

Les procédures commencées avant l'écoulement de la même année, seront terminées d'après les dispositions de la présente loi.

Elle sera imprimée.

Signé Boulay (de la Meurthe), *président;*
Roemers, Alex. Villetard, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 29 Nivose an VI de la République française.

Signé MARRAGON, *président;*
MENUAU, ET. LAVEAUX, MÉRIC, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 29 Nivose an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.